

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2023-021

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2023

Sommaire

07_CHAM_Centre hospitalier Ardèche Méridionale - Aubenas /

07-2023-02-13-00014 - DIR-018-23 - Délégation de signature au 13 02 2023
V2 Modif page 5 Florian BACCONNIER (9 pages) Page 4

07_CHVA_Centre hospitalier Vals d'Ardèche - Privas /

07-2023-01-02-00009 - Délégation de signature CH PRIVAS (4 pages) Page 14

07-2023-01-02-00010 - Délégation de signature EHPAD YVES PERRIN (2
pages) Page 19

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_Secrétariat de direction

07-2023-02-20-00001 - AP composition membres conseil médical -
formation plénière - 2023 (4 pages) Page 22

07-2023-02-13-00015 - Décision DDETS-PP07/2023-02 en date du 13 février
2023 portant subdélégation de M. Daniel BOUSSIT, directeur
départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la
protection des populations de l'Ardèche à certains de ses collaborateurs (3
pages) Page 27

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service Santé et Protections Animales et Environnement

07-2023-02-15-00006 - avifaune_AP_ZCT_38_sign.odt (9 pages) Page 31

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2023-02-23-00001 - AP destruction Sangliers VALLON PONT D'ARC (2
pages) Page 41

07-2023-02-17-00001 - AP destruction Sangliers_BEAUMONT (2 pages) Page 44

07-2023-02-21-00001 - AP destruction Sangliers_LABEAUME et ST ALBAN
AURIOLLES (2 pages) Page 47

07-2023-02-16-00001 - AP refus agrement garde peche COCHET Patrice (2
pages) Page 50

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat

07-2023-02-15-00008 - 2023 - RENOUVELLEMENT AGREMENT Centre de
Conduite de Saint-Priest (2 pages) Page 53

07-2023-02-16-00007 - Commune de St Maurice en Chalençon. Arrêté
concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2
pages) Page 56

07-2023-02-16-00008 - Commune de St Michel de Chabrillanoux. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages)	Page 59
07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires	
07-2023-02-20-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL [??] fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 955 m2 sur la commune de Vallon-Pont-d'Arc [??] (2 pages)	Page 62
07-2023-02-15-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL [??] relatif à la dérogation au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation posée par l'article L 142-5 du code de l'urbanisme en l'absence de [??] Schéma de Cohérence Territoriale dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Baix [????] (2 pages)	Page 65
07-2023-02-22-00003 - Ordre du jour de la CDAC du 7 mars 2023 (1 page)	Page 68
07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Secrétariat Général aux Affaires Départementales	
07-2023-02-16-00005 - Arrêté préfectoral du 16 février 2023 portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation - Coopérative DRÔMOISE DE CEREALES, située sur la commune du Pouzin (4 pages)	Page 70
07_SGCD_Secrétariat Général Commun Départemental / 07_SGCD_bureau des Ressources Humaines	
07-2023-02-16-00009 - arrêté de composition des membres de la formation spécialisée du CSA de la DDT 07 (2 pages)	Page 75
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
07-2023-02-17-00002 - 2023-02-17 AP Mainlevée Lot 1 (2 pages)	Page 78
07-2023-02-16-00006 - Arrêté n°2023-03-00003 La Voulte sur Rhône (3 pages)	Page 81

07_CHAM_Centre hospitalier Ardèche
Méridionale - Aubenas

07-2023-02-13-00014

DIR-018-23 - Délégation de signature au 13 02
2023 V2 Modif page 5 Florian BACCONNIER

DECISION N° DIR - 018-23

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE – CENTRE HOSPITALIER D'ARDECHE MERIDIONALE, CENTRE HOSPITALIER INTER COMMUNAL DE ROCHER-LARGENTIERE ET EHPAD DE BURZET

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R.6143-38, R 6145-5 à R 6145-9 ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;

VU le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 9 ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 janvier 2021, nommant Monsieur Gilles DUFFOUR, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, du Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et de l'EHPAD de Burzet ;

VU la convention de direction commune du 01 janvier 2022 entre le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, le Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et l'EHPAD de Burzet ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 04 mars 2021, nommant Monsieur Louis MIRALLES, Directeur adjoint au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et à l'EHPAD de Burzet à compter du 17 mai 2021 ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 02 mars 2022, nommant Madame Noura EL MARRADI, Directrice adjointe au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et à l'EHPAD de Burzet à compter du 06 juin 2022 ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 juin 2022, nommant Monsieur Hervé CURTILLET, Directeur adjoint au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et à l'EHPAD de Burzet à compter du 21 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} juillet 2022, nommant Monsieur Pascal DARTHOUX, Directeur adjoint au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et à l'EHPAD de Burzet à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU le recrutement en CDD de Madame Sandy MEJEAN, Attachée d'administration hospitalière, en date du 07 septembre 2020 et en CDI au 1^{er} janvier 2023.

VU le recrutement en CDI de Monsieur Romain WAZNER, Technicien supérieur hospitalier 1^{er} classe, en date du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la décision de nomination de Monsieur Gilles VARIN, Attaché d'administration hospitalière, en date du 1^{er} juillet 2022 ;

VU la décision de nomination de Madame Béatrice SEGUELA, Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, en date du 1^{er} novembre 2020 ;

VU la décision de nomination de Madame Isabelle COURT, Ingénieur hospitalier principal, en date du 1^{er} février 2021 ;

VU la décision de nomination de Monsieur Jérôme BACCONNIER, Ingénieur hospitalier en chef, en date du 1^{er} janvier 2020 ;

VU le recrutement en CDI de Madame Gaëlle CORDOVA, Attachée d'administration hospitalière, en date du 1^{er} avril 2022.

VU la décision de nomination de Madame Gaëlle CHAUMETON, Attachée d'administration hospitalière, en date du 1^{er} décembre 2014 ;

VU la décision de nomination de Madame Sylvie CURTILLET, Attachée d'administration hospitalière en date du 1^{er} septembre 2022

VU la décision de nomination de Madame Dominique CADET, Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, en date du 1^{er} décembre 2017 ;

VU la décision de nomination de Monsieur Laurent ISSARTEL, Cadre supérieur de santé, en date du 1^{er} mai 2017 ;

VU la décision de nomination de Madame Cécile PATRIER, Cadre supérieur de santé en date du 1^{er} novembre 2016 et à l'arrêté du Président du Conseil Régional, en date du 13 juin 2019 l'agrément en tant que Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants ;

VU la décision de nomination de Madame Gaëlle BORNE, Cadre supérieur de santé, coordinatrice des soins, en date du 1^{er} juin 2011 au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et sa mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2023 en vue d'exercer ses fonctions au sein de la filière médico-sociale ;

VU la décision de nomination de Madame Stéphanie TRAN, Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle, en date du 1^{er} janvier 2015 au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière ;

Vu la décision de nomination de Monsieur Sébastien GASCOU, Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, en date du 8 octobre 2019 et mise à dispo depuis le 1^{er} février 2023 pour les astreintes de ROCHER LARGENTIERE ;

VU la décision de nomination de Monsieur FLORIAN BACCONNIER, Technicien supérieur hospitalier 1^{ère} classe, en date du 1^{er} janvier 2017 au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière ;

VU la décision de nomination de Madame Liliane PHILIS, Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, en date du 1^{er} janvier 2012 à l'EHPAD de Burzet ;

VU la décision N° DIR-001-16 du 31 décembre 2015 portant décision de délégation de signature au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale et aux établissements annexes ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule la décision de délégation de signature susmentionnée et prend effet le 01 février 2023

Article 2 : DELEGATION GENERALE

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Gilles DUFFOUR**, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, du Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et de l'EHPAD de Burzet, une délégation permanente est donnée à **Monsieur Louis MIRALLES**, Directeur adjoint chargé des Ressources humaines, du Biomédical, des Moyens opérationnels et logistiques, à l'effet de signer, à l'exception des sanctions disciplinaires, tous les actes et pièces administratives de gestion courante, à savoir, avis, décisions à caractère exceptionnel et urgent, notes de service et d'information, courriers internes ou externes, pour les trois structures à savoir, le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, le Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et l'EHPAD de Burzet.

Article 3 : DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES FINANCES

Délégation est donnée à **Madame Noura EL MARRADI**, Directrice adjointe chargée des Affaires financières, de la Gestion des admissions, du Système d'information, de la sécurité, des Services techniques et travaux, pour signer au nom de l'ordonnateur tous les actes, mandats et titres relevant de l'ordonnateur. Délégation est donnée pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes d'exploitation et d'investissement

Pour le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI**, **Monsieur Romain WAZNER**, Technicien supérieur hospitalier, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

En cas d'absence et d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI** et de **Monsieur Romain WAZNER**, la délégation est exercée par **Madame Sandy MEJEAN** Attachée d'Administration Hospitalière au service des finances.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentière, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI**, **Monsieur Hervé CURTILLET**, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentière, en cas d'absence et d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI** et de **Monsieur Hervé CURTILLET**, **Madame Stéphanie TRAN**, Adjoint des cadres, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

Pour l'EHPAD de Burzet, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI**, **Monsieur Hervé CURTILLET**, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

Pour l'EHPAD de Burzet, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI** et de **Monsieur Hervé CURTILLET**, **Madame Liliane PHILIS**, Adjoint des cadres, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et

titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Noura EL MARRADI, Monsieur CURTILLET, Monsieur Romain WAZNER, Madame Sandy MEJEAN, Madame Stéphanie TRAN, et Madame Liliane PHILIS :**

- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus.

Article 4 : DELEGATION PARTICULIERE AU SERVICE DES ADMISSIONS

Une **délégation permanente** est donnée à **Madame Noura EL MARRADI**, Directrice adjointe chargée des Affaires financières, de la Gestion des admissions, du Système d'information, de la sécurité, des Services techniques et des travaux, à effet de signer l'ensemble des actes relatifs au service des admissions.

Pour le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI**, la délégation visée est exercée par **Monsieur Gilles VARIN**, Attaché d'administration hospitalière, responsable du bureau des entrées, y compris les documents relatifs aux décès survenus au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale (transport de corps avant mise en bière et transports aux fins d'une autopsie).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI** et de **Monsieur Gilles VARIN**, la délégation est exercée par **Madame Béatrice SEGUELA**, Adjoint des cadres hospitaliers.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentière, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI**, la délégation visée est exercée par **Monsieur Hervé CURTILLET**.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentière, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI** et de **Monsieur Hervé CURTILLET**, la délégation visée est exercée par **Madame Stéphanie TRAN**, Adjoint des cadres.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Noura EL MARRADI, Monsieur Hervé CURTILLET, Monsieur Gilles VARIN, Madame Béatrice SEGUELA** et **Madame Stéphanie TRAN :**

- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus.

Article 5 : DELEGATION PARTICULIERE AU SERVICE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Une **délégation particulière** est donnée à **Madame Noura EL MARRADI**, Directrice adjointe chargée des Affaires financières, de la Gestion des admissions, du Système d'information, de la sécurité, des Services techniques et des travaux, à effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité du service.

Pour le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI**, la délégation est exercée par **Madame Isabelle COURT**, Ingénieur hospitalier principale et de **Monsieur Jérôme BACCONNIER**, Ingénieur hospitalier en chef.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentière, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI**, la délégation visée est exercée par **Monsieur Hervé CURTILLET**.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentière, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI** et de **Monsieur Hervé CURTILLET**, la délégation est exercée par **Monsieur Florian**

BACCONNIER, Technicien supérieur hospitalier de 1^{ère} classe.

Pour l'EHPAD de Burzet, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI**, la délégation visée est exercée par **Monsieur Hervé CURTILLET**.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Noura EL MARRADI**, **Monsieur Hervé CURTILLET**, **Madame Isabelle COURT**, **Monsieur Jérôme BACCONNIER** et **Monsieur Florian BACCONNIER** :

- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus.

Article 6 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Une délégation est donnée à **Monsieur Louis MIRALLES**, Directeur adjoint chargé des Ressources humaines, du Biomédical, des Moyens opérationnels et logistiques, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction,
- les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction,
- les contrats à durée déterminée et indéterminée,
- les nominations,
- les recrutements,
- les avancements des titulaires,
- les ordres de mission,
- les décisions individuelles des agents,
- la paie,
- les ordres de paiement destinés à l'ANFH,
- la déclaration d'accidents de services avec les imputabilités,
- les autorisations d'absence (enfant malade, décès, mariage...),
- les autorisations absences syndicales,
- les notes d'information.

Pour le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES**, les délégations visées sont exercées par **Madame Gaëlle CORDOVA**, Attachée d'administration hospitalière.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentière, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur MIRALLES**, la délégation visée est exercée par **Monsieur Hervé CURTILLET**.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentière, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES** et de **Monsieur Hervé CURTILLET**, la délégation visée est exercée par **Madame Stéphanie TRAN**, Adjoint des cadres.

Pour l'EHPAD de Burzet, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur MIRALLES**, la délégation visée est exercée par **Monsieur Hervé CURTILLET**.

Pour l'EHPAD de Burzet, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES** et de **Monsieur Hervé CURTILLET**, la délégation visée est exercée par **Madame Liliane PHILIS**, Adjoint

des cadres.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Louis MIRALLES, Monsieur Hervé CURTILLET, Madame Gaëlle CORDOVA, Madame Stéphanie TRAN et Madame Liliane PHILIS :**

- les sanctions disciplinaires,
- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus,
- les ordres de mission des membres de l'équipe de direction et des ingénieurs,
- les décisions individuelles et courriers concernant les cadres de direction,
- les conventions, sauf les conventions de formation, de stages et de mises à disposition de personnel.

Article 7 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES MOYENS OPERATIONNELS

Une délégation est donnée à **Monsieur Louis MIRALLES**, Directeur adjoint chargé des Ressources humaines, du Biomédical, des Moyens opérationnels et logistiques, à effet de signer l'ensemble des actes relatifs à la gestion de sa direction.

A ce titre, **Monsieur Louis MIRALLES** est autorisé à signer les engagements de dépenses d'investissement et d'exploitation, à l'exception des bons de commande relatifs aux dépenses d'investissement de travaux et d'équipements et aux dépenses d'exploitation, dès lors que l'acte d'engagement s'y afférent a été signé par l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Drôme Ardèche.

Pour le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES**, les délégations visées sont exercées par **Madame Sylvie CURTILLET**, Attachée d'administration hospitalière.

Pour le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES** et de **Madame Sylvie CURTILLET** les délégations visées sont exercées par **Madame Dominique CADET**, Adjoint des cadres hospitaliers.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentière, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES**, la délégation visée est exercée par **Monsieur Hervé CURTILLET**.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentière, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur MIRALLES** et de **Monsieur Hervé CURTILLET**, la délégation visée est exercée par **Madame Stéphanie TRAN**, Adjoint des cadres.

Pour l'EHPAD de Burzet, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES**, la délégation visée est exercée par **Monsieur Hervé CURTILLET**.

Pour l'EHPAD de Burzet, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur MIRALLES** et de **Monsieur Hervé CURTILLET**, la délégation visée est exercée par **Madame Liliane PHILIS**, Adjoint des cadres

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Louis MIRALLES, Monsieur Hervé CURTILLET, Madame Sylvie CURTILLET, Madame Dominique CADET, Madame Stéphanie TRAN et Madame Liliane PHILIS :**

- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus.

Article 8 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET AFFAIRES GENERALES

Une délégation est donnée à **Monsieur Pascal DARTHOUX**, Directeur adjoint chargé des Affaires Médicales et Affaires Générales à effet de signer l'ensemble des actes relatifs à la gestion de sa direction :

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction,
- les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction,
- les contrats de travail et d'intérim et avenants,
- les conventions de mise à disposition,
- les nominations des sages-femmes,
- les engagements liés aux recrutements (cabinet recrutement),
- les ordres de mission,
- la paie et documents liés,
- les conventions de formation et documents liés,
- les ordres de paiement destinés à l'ANFH et autres organismes de formation,
- la déclaration d'accidents de services avec les imputabilités,
- les autorisations de congés ou d'absence (enfant malade, décès, mariage...),
- les notes d'information,
- les plannings prévisionnels et définitifs des services médicaux.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Pascal DARTHOUX** :

- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, au CNG et aux élus.

Article 9 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE

Une délégation est donnée à **Monsieur Hervé CURTILLET**, Directeur adjoint chargé de la filière médico-sociale, à l'effet de signer au nom du Directeur pour l'ensemble des EHPAD du CHArMe, du CHRL et de Burzet :

- Les contrats de séjour et ses annexes
- Les contrats de prélèvements bancaires
- Les attestations de loyer pour les aides aux logements
- Les attestations de non meublé dans le cadre des successions
- Les attestations d'hébergement
- Les correspondances liées aux préavis de fin de contrat de séjour
- Les demandes d'autorisation pour la perception Directe contractuelle des pensions et allocations des personnes admises en établissement ou service d'hébergement social ou médico-social au titre de l'aide sociale aux personnes âgées.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentière, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Hervé CURTILLET**, la délégation visée est exercée par **Madame Stéphanie TRAN**, Adjoint des cadres.

Pour l'EHPAD de Burzet, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Hervé CURTILLET**, la délégation visée est exercée par **Madame Liliane PHILIS**, Adjoint des cadres.

Pour l'EHPAD de Burzet, une délégation permanente est donnée à **Monsieur Hervé CURTILLET** à

l'effet de signer, au nom du Directeur, les autorisations de transport de corps avant mise en bière et en cas d'absence ou d'empêchement la délégation visée est exercée par **Madame Liliane PHILIS**.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Hervé CURTILLET, Madame Stéphanie TRAN et Madame Liliane PHILIS** :

- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus.

Article 10 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA COORDINATION GENERALE DES SOINS

Pour la filière sanitaire (MCO et SMR), une délégation est donnée à **Monsieur Laurent ISSARTEL**, Coordinateur général des soins, à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa Direction.

Pour la filière médico-sociale, une délégation est donnée à **Madame Gaëlle BORNE**, Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer, au nom du Directeur toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa Direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Laurent ISSARTEL et Madame Gaëlle BORNE** :

- les notes de service,
- les contrats,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat et aux élus,
- les conventions, sauf les conventions de stages.

Article 11 : DELEGATION PARTICULIERE DE L'INSTITUT DE FORMATION DE SOINS INFIRMIERS

Une délégation est donnée à **Madame Cécile PATRIER**, Directrice de l'IFSI, à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa Direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Cécile PATRIER** :

- les notes de service,
- les contrats sauf les contrats de formation initiale et continue,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat et aux élus,
- les conventions, sauf les conventions de stages de formation initiale et continue
- les dépenses d'investissement et d'exploitation (engagement).

Article 12 : DELEGATION PARTICULIERE AUX ADMINISTRATEURS DE GARDE

Une délégation particulière est donnée à **Monsieur Louis MIRALLES, Madame Noura EL MARRADI, Monsieur Pascal DARTHOUX, Monsieur Hervé CURTILLET, Monsieur Laurent ISSARTEL, Madame Cécile PATRIER, Madame Gaëlle CHAUMETON et Madame Sylvie CURTILLET** à l'effet de signer, durant les gardes administratives qu'ils assurent, tout acte et document de quelque nature que ce soit présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement, la sécurité de ses installations, l'intérêt des usagers, tiers ou personnels, ainsi que les autorisations de transport de corps avant mise en bière pour le CHARME et pour l'EHPAD de Burzet.

Article 13 : DELEGATION PARTICULIERE AUX ADMINISTRATEURS DE GARDE DU CH DE ROCHER-LARGENTIERE

Une délégation particulière est donnée à Madame Gaëlle BORNE, Madame Stéphanie TRAN, Monsieur Sébastien GASCOU à l'effet de signer, durant les gardes administratives qu'ils assurent, tout acte et document de quelque nature que ce soit présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement, la sécurité de ses installations, l'intérêt des usagers, tiers ou personnels, ainsi que les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Article 14 :

Monsieur Gilles DUFFOUR, Monsieur Louis MIRALLES, Madame Noura EL MARRADI, Monsieur Romain WAZNER, Madame Sandy MEJEAN, Monsieur Gilles VARIN, Madame Béatrice SEGUELA, Madame Isabelle COURT, Monsieur Jérôme BACCONNIER, Monsieur Florian BACCONNIER, Madame Gaëlle CORDOVA, Madame Gaëlle CHAUMETON, Madame Sylvie CURTILLET, Madame Dominique CADET, Monsieur Pascal DARTHOUX, Monsieur Hervé CURTILLET, Monsieur Laurent ISSARTEL, Madame Cécile PATRIER, Madame Gaëlle BORNE, Madame Stéphanie TRAN, Monsieur Sébastien GASCOU, et Madame Liliane PHILIS sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Préfet (Recueil des Actes Administratifs),
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Et aux autres personnes qu'elle vise expressément.

Elle fera l'objet d'un affichage permanent sur chacun des sites géographiques du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale.

Fait à Aubenas, le 13 février 2023

Le Directeur,


Gilles DUFFOUR



07_CHVA_Centre hospitalier Vals d'Ardèche -
Privas

07-2023-01-02-00009

Délégation de signature CH PRIVAS

DÉCISION N° 06/2023

DELEGATION DE SIGNATURE DU CENTRE HOSPITALIER DE PRIVAS ARDECHE

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

Vu l'article L.6143-7 du Code de la santé publique,

Vu l'article D.6143-33 et suivants du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2022-17-0477 portant désignation de Monsieur Freddy SERVEAUX pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier de Privas et de l'EHPAD Yves Perrin à Chomérac du 5 décembre 2022,

Vu l'organigramme de direction,

Vu la réglementation applicable,

DECIDE

ARTICLE 1 – DELEGATION DE PORTEE GENERALE

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, délégation de signature à portée générale est accordée à **M. Ahmed BELARIF**, directeur adjoint, **M. Olivier TEYSSIER**, directeur adjoint, **M. Anthony CONTARDO**, directeur adjoint, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances, sans que l'absence ou l'empêchement de **M. Freddy SERVEAUX**, directeur par intérim, n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

ARTICLE 2 – EN MATIERE DE GESTION DES AFFAIRES GENERALES

Délégation de signature est donnée à **M. Ahmed BELARIF**, directeur adjoint en charge des affaires générales, pour tous les actes de gestion relatifs à l'activité de cette direction, sans que l'absence ou l'empêchement de **M. Freddy SERVEAUX**, directeur par intérim, n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Ahmed BELARIF**, directeur adjoint en charge du département économique, financier, contrôle de gestion et des systèmes d'information, délégation est donnée à **Mme Miléna GASPARIAN**, responsable économique, juridique et affaires générales, sans que l'absence ou l'empêchement de ce dernier n'ait besoin d'être invoqué ou justifié.

ARTICLE 3 – EN MATIERE DE GESTION DES FINANCES

Délégation de signature est donnée à **M. Ahmed BELARIF**, en qualité de directeur adjoint en charge du département économique, financier, contrôle de gestion et des systèmes d'information, à l'effet de signer tous les actes de gestion de cette direction, sans que l'absence ou l'empêchement de **M. Freddy SERVEAUX**, directeur par intérim, n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

ARTICLE 4 – EN MATIERE DE GESTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Délégation de signature est donnée à **M. Ahmed BELARIF**, en qualité de directeur adjoint en charge du département économique, financier, contrôle de gestion et des systèmes d'information, à l'effet de signer tous les actes de gestion relatifs à l'activité de cette direction, sans que l'absence ou l'empêchement de **M. Freddy SERVEAUX**, directeur par intérim, n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Ahmed BELARIF**, directeur adjoint, délégation de signature est accordée à **Mme Miléna GASPARIAN**, responsable économique, juridique et affaires générales, sans que l'absence ou l'empêchement de ce dernier, n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Miléna GASPARIAN**, responsable économique, juridique et affaires générales, délégation de signature est accordée à **M. Régis LAURENT** et à **Mme Coralie JUNCKER**, à l'effet de signer les bons de commande et les devis, sans que l'absence ou l'empêchement de **M. BELARIF** et de **Mme GASPARIAN**, n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

ARTICLE 5 – EN MATIERE DE GESTION DES ADMISSIONS

Délégation est donnée à **M. Ahmed BELARIF**, en qualité de Directeur adjoint en charge du département économique, financier, contrôle de gestion et des systèmes d'information, à l'effet de signer tous les actes de gestion relatifs à l'activité de cette direction, sans que l'absence ou l'empêchement de **M. Freddy SERVEAUX**, directeur par intérim, n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Ahmed BELARIF**, directeur adjoint en charge du département économique, financier, contrôle de gestion et des systèmes d'information, délégation est donnée à **Mme Miléna GASPARIAN**, responsable économique, juridique et

affaires générales, sans que l'absence ou l'empêchement de ce dernier n'ait besoin d'être invoqué ou justifié.

ARTICLE 6 – EN MATIÈRE DE GESTION DES RÉCLAMATIONS DES PATIENTS

Délégation est donnée à **M. Christophe TORRENS**, directeur adjoint en charge du département qualité et gestion de risques et des relations avec les usagers, à l'effet de signer tous les actes de gestion relatifs à l'activité de cette direction, sans que l'absence ou l'empêchement de **M. Freddy SERVEAUX**, directeur par intérim, n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe TORRENS**, directeur adjoint en charge du département qualité et gestion de risques et des relations avec les usagers, délégation est donnée à **Mme Antoinette BROUSSE**, coordinatrice des soins sans que l'absence ou l'empêchement de ce dernier n'ait besoin d'être invoqué ou justifié.

ARTICLE 7 – EN MATIÈRE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES MEDICALES ET NON MEDICALES

Délégation est donnée à **M. Olivier TEYSSIER**, directeur adjoint en charge des ressources humaines médicales et non médicales, à l'effet de signer tous les actes de gestion relatifs à l'activité de cette direction, sans que l'absence ou l'empêchement de **M. Freddy SERVEAUX**, directeur par intérim, n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

Est exclue de la présente délégation la gestion de l'équipe de direction statutaire.

Article 8 – EN MATIÈRE DE GESTION BIOMÉDICAL, LOGISTIQUE, TECHNIQUE ET DES TRAVAUX

Délégation de signature est donnée à **Mme Magali BESSON**, en qualité de directrice adjointe en charge du département biomédical, logistique, technique et des travaux, à l'effet de signer tous les actes de gestion relatifs à l'activité de cette direction, sans que l'absence ou l'empêchement de **M. Freddy SERVEAUX**, directeur par intérim, n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Magali BESSON**, directrice adjointe en charge du département biomédical, logistique, technique et des travaux, délégation est donnée à **Mme Renée MARION**, en qualité d'adjoint des cadres, à l'effet de signer, tous les actes de gestion des activités de cette direction, sans que l'absence de cette dernière n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

ARTICLE 9 – EN MATIÈRE D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE

Le Directeur par intérim autorise l'**administrateur de garde** à l'effet de signer toutes décisions et tous documents justifiés par l'urgence dans le cadre de la continuité du service public hospitalier (astreinte administrative) :

- M. BELARIF Ahmed, directeur adjoint,
- Mme BESSON Magali, directrice adjointe,
- Mme BROUSSE Antoinette, directrice des soins,
- M. CONTARDO Anthony, directeur adjoint,
- M. TEYSSIER Olivier, directeur adjoint,
- M. TORRENS Christophe, directeur adjoint,

ARTICLE 10 – DURÉE DE LA DÉLÉGATION

La présente décision, délivrée *intuitu personae*, cesse de produire ses effets dès qu'un changement se produit soit dans la personne du signataire, le délégant, soit dans celle du délégataire.

En outre, cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

ARTICLE 11 – SUIVI DE LA DÉLÉGATION

Chaque délégataire réfèrera de sa gestion au Directeur ainsi que d'éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de sa délégation.

ARTICLE 12 – ABROGATION DE LA DÉLÉGATION PRÉCÉDENTE

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation précédente n° 18/2022 du 1^{er} octobre 2022.

ARTICLE 13 – PUBLICITÉ DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Un exemplaire de la présente décision sera transmis pour information aux membres du Conseil de Surveillance ainsi qu'à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Privas Ardèche.

Privas, le 2 janvier 2023
Le Directeur par intérim
du Centre Hospitalier de Privas Ardèche


M. Freddy SERVEAUX

07_CHVA_Centre hospitalier Vals d'Ardèche -
Privas

07-2023-01-02-00010

Délégation de signature EHPAD YVES PERRIN

DÉCISION N° 05/2023

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'EHPAD YVES PERRIN A CHOMERAC

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

Vu l'article L.6143-7 du Code de la santé publique,

Vu l'article D.6143-33 et suivants du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2022-17-0477 portant désignation de Monsieur Freddy SERVEAUX pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier de Privas et de l'EHPAD Yves Perrin à Chomérac du 5 décembre 2022,

Vu l'organigramme de direction,

Vu la réglementation applicable,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, délégation de signature à portée générale est accordée à **Monsieur Anthony CONTARDO**, Directeur adjoint en charge du médico-social, pour tous les actes de gestion relatifs à l'activité de l'EHPAD « Yves PERRIN », à Chomérac, en direction commune avec le centre hospitalier Privas Ardèche, sans que l'absence ou l'empêchement de **Monsieur Freddy SERVEAUX** n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

Délégation de signature à portée générale est accordée à **Monsieur Ahmed BELARIF**, et **Monsieur TEYSSIER**, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Anthony CONTARDO**, sans que l'absence ou l'empêchement de ce dernier n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

Article 2

Délégation générale de signature est donnée à **Madame Joëlle ESCLEYNE**, en qualité de Cadre de santé de la « Résidence Yves Perrin », à l'effet de signer toute décision relative :

- Au plan de formation : demande de remboursement à la NFH de régler la facture pour les formations du personnel de l'EHPAD dans le cadre du retour des cotisations de l'EHPAD,
- Aux conventions de stage des stagiaires non rémunérées,
- Aux achats de petits matériels médicaux ne dépassant pas 500 € HT.

Article 3

Le Directeur par intérim autorise l'**Administrateur de garde du Centre Hospitalier de Privas Ardèche** à l'effet de signer toutes décisions et tous documents justifiés par l'urgence dans le cadre de la continuité du service public hospitalier (astreinte administrative) :

- M. BELARIF Ahmed, directeur adjoint,
- Mme BESSON Magali, directrice adjointe,
- Mme BROUSSE Antoinette, directrice des soins,
- M. CONTARDO Anthony, directeur adjoint,
- M. TEYSSIER Olivier, directeur adjoint,
- M. TORRENS Christophe, directeur adjoint,

Article 4

Les délégués précités sont chargés de l'application de la présente décision. Ils rendront compte périodiquement de leur délégation au directeur ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de leur délégation.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du comptable public et sera communiquée au conseil de surveillance en sa prochaine séance. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche.

Article 6

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 7

Les délégués précités sont tenus de déposer leurs signatures auprès du directeur.

Privas, le 2 janvier 2023
Le Directeur par intérim
du Centre Hospitalier de Privas Ardèche



M. Freddy SERVEAUX

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-02-20-00001

AP composition membres conseil médical -
formation plénière - 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant composition de la formation plénière
du conseil médical des agents hospitaliers**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladies des fonctionnaires ;

VU la circulaire DH/8D/86 n° 188 du 17 juin 1987 concernant l'application de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 ;

VU la circulaire n° 1711 du 30 janvier 1986 du Ministère de la fonction publique et des réformes administratives ;

VU l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2022-06-21-00009 du 21 juin 2022, relatif à la composition du conseil médical départemental, formation plénière et restreinte ;

SUR proposition des organisations syndicales concernées ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 2

La formation plénière du conseil médical départemental des agents hospitaliers est composée comme suit :

Président :

Titulaire :

Dr AMPHOUX Emmanuel

Suppléants :

Dr DUCLOT Jean-François

Dr VALENTIN-SEGUI Isabelle

Dr WILLIOT Diane

Dr CARRINGTON Béatrice

Médecins :

Titulaires :

Dr AMPHOUX Emmanuel – VEYRAS - spécialiste MPR

Dr DUCLOT Jean-François – TAURIERS - généraliste

Dr VALENTIN-SEGUI Isabelle – PRIVAS - psychiatre

Suppléants:

Dr WILLIOT Diane – MARCOLS LES EAUX -généraliste

Dr CARRINGTON Béatrice – PRIVAS – psychiatre

Représentants de l'administration

Titulaire :

M. MUSCHITZ Yvan – Directeur – EHPAD Camous Salomon – MARCOLS LES EAUX

Suppléant :

M. DUFFOUR Gilles – Directeur – Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale – AUBENAS

Mme KEBABSA Zaïa – Directrice déléguée – Centre Hospitalier Fernand Lafont – LE CHEYLARD

Représentants du personnel

Corps de catégorie A

CAP 2 - Soignant :

Titulaires :

MOLIN Flora – CH VILLENEUVE DE BERG (CGT)

CAMILLERI Sarah – CH PRIVAS (CFDT)

Suppléants :

PAUTARD Dominique – CH ANNONAY (CGT)

MORBY Emilie – CH PRIVAS (CFDT)

ROSSINELLI Kevin – CH ANNONAY (CFDT)

CAP 3 - Administratif : Pas de représentants

Corps de catégorie B

CAP 4 - Technique :

Titulaires :

LUTUN Tanguy – CH VILLENEUVE DE BERG (CGT)

BOUCHET Sabrina – CH ANNONAY (CFDT)

Suppléants :

DOREL Hervé – CH ANNONAY (CGT)

ARSAC Franck – CH ANNONAY (CFDT)

CAP 5 - Soignant :

Titulaires :

PAYEN Gwendolyne – CH VILLENEUVE DE BERG (CGT)

BERNARD Laurence – CH PRIVAS (CFDT)

Suppléants :

GADENNE Benoît – IDE – CH BOURG-VIVIERS (CGT)

HUGON Armelle - CH VILLENEUVE DE BERG (CGT)

GAS Patrick – CH JOYEUSE (CFDT)

AURENCHE Céline – CH PRIVAS (CFDT)

CAP 6 - Administratif :

Titulaires :

VALLON Hélène – CH ANNONAY (CGT)

Suppléants :

BOISSY Stéphanie – CH ANNONAY (CGT)

Corps de catégorie C

CAP 7 - Technique :

Titulaire :

VIGOUROUX Laurent – CH ANNONAY – (CGT)

CARRA Claude - HL BOURG SAINT ANDEOL (CFDT)

Suppléants :

DURAND Bruno – CH VALGORGE (CGT)

VERDIER Dimitri - CH PRIVAS – (CFDT)

RANCHET Noël – CH AUBENAS (CFDT)

CAP 8 - Soignant :

Titulaires :

LOMBARDO Alexandre - CH VILLENEUVE DE BERG (CGT)

ROUSSON Céline – HL ST FELICIEN (CFDT)

Suppléants :

GUIRONNET Véronique – CH ANNONAY (CGT)

VEYRENCHÉ Coralie – CH AUBENAS (CFDT)

BERNARD Sylvie – CH AUBENAS (CFDT)

VIALLE Marlène – EHPAD MARCOLS LES EAUX (CFDT)

CAP 9 - Administratif :

Titulaires :

AFIAN Sylvie – CH AUBENAS (CGT)

LACROIX Chrystel - CH ANNONAY (CFDT)

Suppléants :

VIALLE Hélène – CH AUBENAS (CGT)

EMERY Adeline - CH ANNONAY (CFDT)

LUBRANO Muriel – CH PRIVAS (CFDT)

ARTICLE 3

Le Docteur Emmanuel AMPHOUX est désigné pour assurer la présidence de l'instance. En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le médecin le plus âgé présent.

ARTICLE 4

La formation plénière du conseil médical départemental ne siège valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents, dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.

ARTICLE 5

Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre. Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des votes, le médecin-président à voix prépondérante.

ARTICLE 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 Rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental

Signé

Daniel BOUSSIT

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-02-13-00015

Décision DDETS-PP07/2023-02 en date du 13
février 2023 portant subdélégation de M. Daniel
BOUSSIT, directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
et de la protection des populations de
l'Ardèche à certains de ses collaborateurs



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités,
et de la protection des populations de l'Ardèche**

**Décision DDETS-PP07/2023-02 en date du 13 février 2023
Portant subdélégation de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
et de la protection des populations de l'Ardèche
à certains de ses collaborateurs**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la défense,

VU le code de l'éducation,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code des transports,

VU le code du travail,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et leurs adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-26-00004 du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche,

VU la décision DREETS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-05 du 2 février 2023 portant délégation de signature aux DDETS(PP),

DECIDE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée par M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et protection des populations de l'Ardèche à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres énumérées ci-après, à :

- Eric POLLAZZON, directeur du travail, directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche en charge des missions « contrôles » et notamment : inspection du travail

Pour les domaines : A, B, C, D, E,F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P,Q et pour la notification des transactions pénales mentionnés à la décision de la DREETS ARA n° 2022-06 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature au DDETS(PP) ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, d'Eric POLLAZZON, la subdélégation de signature sera exercée par
 - Pascal CHARLIER pour les domaines : A, B, C, G et I et pour la notification des transactions pénales mentionnés à la décision de la DREETS ARA n° 2022-06 précitée.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la subdélégation et restent réservées à la signature de M. Daniel BOUSSIT les décisions concernant :

- La suspension, reprise, refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage, d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans,
- L'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail

ARTICLE 3 :

Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 07-2023-01-18-00007 du 18 janvier 2023 est abrogé.

Article 6 :

Le directeur départemental et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas le 13 février 2023,

Pour la directrice régionale de l'emploi, du travail,
des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur départemental,

Signé

Daniel BOUSSIT

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-02-15-00006

avifaune_AP_ZCT_38_sign.odt



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire
hautement pathogène (IAHP) dans la faune sauvage
et les mesures applicables dans cette zone**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le règlement (UE) n° 2853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (UE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

CONSIDERANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans la faune sauvage sur la commune de Sablons dans le département de l'Isère, confirmée par le rapport d'analyse n° D-23-01325 23P002411 du 14/02/2023 du Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche comprenant les territoires des communes listées en annexe du présent arrêté.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions ci-après.

Section 1
Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs
dans la zone de contrôle temporaire

ARTICLE 2 : recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciales. Pour les professionnels, la déclaration s'effectue auprès de la DDETSPP de l'Ardèche. Pour les particuliers, cette déclaration de détention d'oiseaux (basses-cours et autres oiseaux captifs élevés en extérieur) s'effectue auprès de leur mairie.

Des visites vétérinaires sous mandatement de la DDETSPP seront ordonnées ou réalisées par des agents de la direction départementale en charge de la population pour les élevages situés dans un rayon de 5 km autour du lieu de recueil de la mouette rieuse infectée. Ce contrôle a pour but de vérifier l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 29 septembre 2021 et du 16 mars 2016 susvisés.

ARTICLE 3 : mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

ARTICLE 4 : mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalé sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

ARTICLE 5 : mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Le transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'implantation du couvoir ;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des œufs à couver conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

ARTICLE 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 3 Dispositions finales

ARTICLE 8 : levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

ARTICLE 9 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 10 : recours

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 : délai de mise en oeuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 : dispositions finales

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, l'office français de la biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et affiché dans les mairies concernées.

Privas, le 15 février 2023

Le préfet

Signé

ANNEXE 1

Liste des communes ardéchoises de la Zone de Contrôle Temporaire (ZCT) situées dans un rayon de 5 km, liée au cas d'influenza aviaire hautement pathogène découvert sur une mouette dans le département de l'Isère (commune de SABLONS)

CODE INSEE	COMMUNE
07036	BOGY
07051	CHAMPAGNE
07056	CHARNAS
07089	FELINES
07143	LIMONY
07172	PEAUGRES
07174	PEYRAUD
07313	SERRIERES
07344	VINZIEUX

ANNEXE 2

Liste des communes ardéchoises de la Zone de Contrôle Temporaire (ZCT) situées dans un rayon de 20 km, liée au cas d'influenza aviaire hautement pathogène découvert sur une mouette dans le département de l'Isère (commune de SABLONS)

CODE INSEE	COMMUNE
07009	ANDANCE
07010	ANNONAY
07013	ARDOIX
07015	ARRAS-SUR-RHONE
07041	BOULIEU-LES-ANNONAY
07044	BROSSAINC
07063	CHEMINAS
07067	COLOMBIER-LE-CARDINAL
07078	DAVEZIEUX
07084	ECLASSAN
07169	OZON
07185	PREAUX
07188	QUINTENAS
07197	ROIFFIEUX
07205	SAINT-ALBAN-D'AY
07225	SAINT-CLAIR
07227	SAINT-CYR
07228	SAINT-DESIRAT
07234	SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX
07243	SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX
07250	SAINT-JEURE-D'AY
07265	SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY
07292	SAINT-ROMAIN-D'AY
07308	SARRAS
07309	SATILLIEU
07310	SAVAS
07312	SECHERAS
07317	TALENCIEUX
07321	THORRENC
07333	VANOSC
07337	VERNOSC-LES-ANNONAY
07342	VILLEVOCANCE
07347	VOCANCE

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-02-23-00001

AP destruction Sangliers VALLON PONT D'ARC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. AUDOUARD Daniel
de détruire
les sangliers sur le territoire communal de VALLON-PONT-D'ARC**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 n° 07-2023-01-02-00005 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie du secteur de VALLON-PONT-D'ARC

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VALLON-PONT-D'ARC ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. AUDOUARD Daniel

, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de VALLON-PONT-D'ARC .

Ces opérations auront lieu **du 23 février 2023 au 23 mars 2023**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. AUDOUARD Daniel , lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de VALLON-PONT-D'ARC et au président de l'ACCA de VALLON-PONT-D'ARC .

Privas, le 23 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-02-17-00001

AP destruction Sangliers_BEAUMONT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. ROURE Thierry de détruire
les sangliers sur le territoire communal de BEAUMONT**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 n° 07-2023-01-02-00005 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande du Président de l'ACCA de BEAUMONT

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BEAUMONT ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BEAUMONT .

Ces opérations auront lieu **du 17 février 2023 au 20 mars 2023**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de BEAUMONT et au président de l'ACCA de BEAUMONT .

Privas, le 17 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-02-21-00001

AP destruction Sangliers_LABEAUME et ST
ALBAN AURIOLLES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. NURY Didier de détruire
les sangliers sur les territoires communaux de LABEAUME et SAINT-ALBAN-AURIOLLES**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 n° 07-2023-01-02-00005 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande des présidents des ACCA de LABEAUME et de SAINT-ALBAN-AURIOLLES ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires des communes de LABEAUME et SAINT-ALBAN-AURIOLLES ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er}:

M. NURY Didier, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur les territoires communaux de LABEAUME et SAINT-ALBAN-AURIOLLES.

Ces opérations auront lieu **du 21 février 2023 au 21 mars 2023.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. NURY Didier, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, aux maires de LABEAUME et de SAINT-ALBAN-AURIOLLES et aux présidents des ACCA de LABEAUME et de SAINT-ALBAN-AURIOLLES.

Privas, le 21 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-02-16-00001

AP refus agrement garde peche COCHET Patrice



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
refusant l'agrément de Monsieur COCHET Patrice en qualité
de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA « La truite de l'Embroye et du
Turzon »**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 n° 07-2023-01-02-00005 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant reconnaissance des aptitudes techniques de Monsieur Patrice COCHET en qualité de garde particulier ;

CONSIDÉRANT la commission délivrée en date du 21 décembre 2022 par Monsieur Philippe CONSTANTIN président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) "La truite de l'Embroye et du Turzon" à CHARMES-SUR-RHÔNE à M. COCHET Patrice par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur toute l'étendue du territoire de l'AAPPMA "La truite de l'Embroye et du Turzon" ;

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT l'avis de madame le maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS ;

CONSIDÉRANT la demande d'avis en date du 30 novembre 2022 auprès de la cheffe du service départemental de l'OFB ;

CONSIDÉRANT l'avis du commandant de groupement de gendarmerie de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'enquête administrative prescrite par l'article R. 15-33-27 du code de procédure pénale que M. COCHET Patrice a fait l'objet de six condamnations par le tribunal correctionnel de Valence entre le 17 septembre 2004 et le 17 septembre 2009 ; que ces condamnations sont devenues définitives ;

CONSIDÉRANT que le tribunal correctionnel de Valence a, par sept jugements intervenus entre le 17 septembre 2004 et le 17 septembre 2009, déclaré M. COCHET Patrice coupable des délits de vol, circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance, vol, contrefaçon ou falsification de chèque, usage de chèque contrefait ou falsifié, escroquerie, vol en réunion, escroquerie, abus de confiance ; qu'en répression, ce tribunal a condamné M. COCHET Patrice à cinq peines d'emprisonnement d'un total de vingt mois, les quatre premiers ayant été assortis de sursis ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 29-1 du code de procédure pénale, ne peuvent être agréées comme gardes particuliers *"les personnes dont le comportement est incompatible avec l'exercice de ces fonctions, en particulier si elles ne remplissent pas les conditions de moralité et d'honorabilité requises"* ;

CONSIDÉRANT que les condamnations prononcées à l'encontre de M. COCHET Patrice caractérisent un comportement incompatible avec l'exercice des fonctions de garde particulier, les conditions de moralité et d'honorabilité n'étant pas rassemblées ; qu'en conséquence son agrément doit être refusé ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur un premier agrément ; que, par conséquent, les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 15-33-28 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à cette demande ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément de M. COCHET Patrice, né le 23 avril 1981 à VENISSIEUX (69) et demeurant à : 1526 route de Vernoux – 07800 SAINT-GEORGES-LES-BAINS, dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie **est refusé.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « *La truite de l'Embroye et du Turzon* » et à Monsieur M. COCHET Patrice. Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité et au commandant de groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à PRIVAS.

Privas, le 16 février 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

"signé"

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-02-15-00008

2023 - RENOUELEMENT AGREMENT Centre de
Conduite de Saint-Priest



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant renouvellement d'agrément à un établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-02-26-006 du 26 février 2018, autorisant la société « Centre de Conduite de Saint-Priest » à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Ardèche ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Thierry SANCHEZ, en sa qualité de gérant de la société « Centre de Conduite de Saint-Priest » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2023-01-02-00005 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Thierry SANCHEZ, gérant de la société « Centre de Conduite de Saint-Priest » est autorisé à exploiter, sous le **n° R 13 007 0006 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Centre de Conduite de Saint-Priest », sis 13 rue Pierre SEMARD à SALAISE-SUR-SANNE (38150).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- **salle de réunion – Hôtel LA SIESTA – 1545 rue de la République – 07430 DAVEZIEUX**

Monsieur Thierry SANCHEZ, gérant de la société « Centre de Conduite de Saint-Priest » et exploitant de l'établissement, assurera l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages en qualité de responsable administratif et d'expert « sécurité routière »;

- Monsieur KARPATI-TROCHU Philippe en qualité de psychologue .

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, **une nouvelle demande d'agrément** d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement de local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser **une demande de modification** du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau Education Routière de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr .

Article 10 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 15 février 2023

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation
La cheffe du service ingénierie et habitat

signé

Isabelle GERVET

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-02-16-00007

Commune de St Maurice en Chalençon. Arrêté
concernant les locations saisonnières pour des
séjours de courte durée



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Saint Maurice en Chalençon des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Saint Maurice en Chalençon par lettre en date du 2 février 2023 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Saint Maurice en Chalençon à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint Maurice en Chalençon transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint Maurice en Chalençon afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Saint Maurice en Chalençon transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et sont déterminées les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Saint Maurice en Chalençon transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint Maurice en Chalençon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint Maurice en Chalençon et à l'agence départementale du tourisme.

Privas, le 16 février 2023

Le préfet,
Signé
Thierry DEVIMEUX

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-02-16-00008

Commune de St Michel de Chabrillanoux. Arrêté
concernant les locations saisonnières pour des
séjours de courte durée



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Saint Michel de Chabrillanoux des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Saint Michel de Chabrillanoux par lettre en date du 6 février 2023 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Saint Michel de Chabrillanoux à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint Michel de Chabrillanoux transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint Michel de Chabrillanoux afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Saint Michel de Chabrillanoux transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et sont déterminées les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Saint Michel de Chabrillanoux transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint Michel de Chabrillanoux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint Michel de Chabrillanoux et à l'agence départementale du tourisme.

Privas, le 16 février 2023

Le préfet,
Signé
Thierry DEVIMEUX

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-02-20-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
pour la création d'un ensemble commercial
d'une surface de vente de 955 m² sur la
commune de Vallon-Pont-d'Arc



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 955 m² sur la commune de Vallon-Pont-d'Arc

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de commerce, et notamment son article L.752-4 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2022-10-04-00008 du 4 octobre 2022, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

VU le dossier de permis de construire PC00733022G0069, déposé le 15 décembre 2022 en mairie de Vallon-Pont-d'Arc, par la SAS IMCO PROMOTION, représentée par Monsieur Dan VACHE ;

VU la délibération du bureau syndical du syndicat mixte du pays de l'Ardèche Méridionale, décidant la saisine de la CDAC pour statuer sur la faisabilité du projet d'ensemble commercial de la SAS IMCO PROMOTION, sur la commune de Vallon-Pont-d'Arc ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial, chargée de statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial de la SAS IMCO PROMOTION, représentée par Monsieur Dan VACHE, sur la commune de VALLON-PONT-D'ARC est composée comme suit :

I - Membres ayant voix délibérative :

- M. le maire de Vallon-Pont-d'Arc ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ou son représentant ;

- M. le président du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale ou son représentant ;
- M. le président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- M. le président du Conseil Régional ou son représentant ;
- M. Hervé COULMONT, maire de Soyons, représentant les maires du département, ou son suppléant M. René MOULIN, maire de Laviolle ;
- M. Damien BAYLE, vice-président de la communauté d'agglomération Annonay-Rhône-Agglomération, représentant les intercommunalités du département, ou son suppléant M. Frédéric SAUSSET, président de la communauté d'agglomération Arche Agglomération ;
- Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation :
 - M. Pierre IMBERT, association Que Choisir ;
 - M. Adrien ROMEO, association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;
- Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement et de développement durable :
 - Mme Anne-Marie BOUCHE-FLOREN, ingénieur-urbaniste ;
 - Mme Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer retraitée.

II- Autres membres :

- Collège des personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

Pour la chambre d'agriculture :

- M. Bernard HABAUZIT, membre titulaire, ou sa suppléante Mme Christel CESANA.

III - Fonctionnaires assistant aux séances :

Le directeur départemental des territoires ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission susvisée et à la société.

Privas, le 20 février 2023

Le préfet,
signé
Thierry DEVIMEUX

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-02-15-00007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à la dérogation au principe d interdiction
d ouverture à l urbanisation posée par l article
L 142-5 du code de l urbanisme en l absence de
Schéma de Cohérence Territoriale dans le cadre
de l élaboration du plan local d urbanisme de la
commune de Baix



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
relatif à la dérogation au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation posée par
l'article L 142-5 du code de l'urbanisme en l'absence de
Schéma de Cohérence Territoriale dans le cadre de l'élaboration du plan local
d'urbanisme de la commune de Baix

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la demande de dérogation au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation de secteurs situés en dehors de la zone constructible du PLU, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, formulée par la commune de Baix, en date du 21 décembre 2022, dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme de la commune ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers lors de la réunion du 9 février 2023 ;

VU l'accord du Syndicat Mixte Rhône Provence Baronnies en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, en date du 3 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la création de deux zones urbaines Ue, totalisant une superficie de 1,71ha ;

CONSIDÉRANT que ces zones Ue sont destinées à la réalisation d'équipements d'intérêt collectif : une aire de jeux, les vestiaires et l'aire de stationnement du futur stade de football, quartier Les Champs d'une part, et le nouveau cimetière et son parking, près du village, d'autre part ;

CONSIDÉRANT l'emprise modérée de ces deux zones Ue et le fait que, suite à l'enquête publique du PLU, la nouvelle localisation du stade ainsi que la nouvelle emprise dédiée au cimetière, permettent une économie de foncier agricole et naturel par rapport au projet initial de PLU arrêté ;

CONSIDÉRANT que leur ouverture à l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La dérogation à l'urbanisation limitée sollicitée par la commune de Baix sur la base de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, est accordée, dans le cadre de l'élaboration de son PLU, pour la zone Ue du stade, quartier Les Champs, et pour la zone Ue du nouveau cimetière du village.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ardèche, est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au maire de la commune de Baix.

Privas, le 15 février 2023

Le préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-02-22-00003

Ordre du jour de la CDAC du 7 mars 2023

N° RAA :

CDAC

Mardi 7 mars 2023

ORDRE DU JOUR

- 10h** Demande d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente de 955 m², sur la commune de Vallon-Pont-d'Arc

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-02-16-00005

Arrêté préfectoral du 16 février 2023 portant
mise en demeure de respecter les prescriptions
de l'arrêté préfectoral d autorisation -
Coopérative DRÔMOISE DE CEREALES, située sur
la commune du Pouzin

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral
d'autorisation**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8 L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 L. 514-5 ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-96 du 9 février 1987 autorisant la société SICA-MAGEFI à exploiter un silo de stockage de céréales et oléagineux sur le territoire de la commune du Pouzin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDCSPP/SAE/300615/01 du 30 juin 2015 autorisant l'extension du silo de la coopérative DROMOISE DE CEREALES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-2017-04-18-010 du 18 avril 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 ;

Vu l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30/06/2015 susvisé qui stipule : « *Installations autres que les séchoirs : Au moins une fois tous les trois ans, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.* »

Vu l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30/06/2015 susvisé qui stipule : « *Séchoirs : L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.* »

Vu l'article 7.3.10 B de l'arrêté préfectoral du 30/06/2015 susvisé qui stipule : « *Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de départ de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de départ de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.* »

Vu l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 30/06/2015 susvisé qui stipule : « *L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et le niveau de bruit en limite de propriété sur au moins 3 points déterminés en accord avec l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans*

des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Cette mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié dans les 3 mois qui suivent la mise en service du séchoir 8MW puis, sur demande de l'inspection. »

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 24 janvier 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 5 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté à nouveau les faits suivants :

- les mesures de contrôle des rejets atmosphériques tous les 3 ans pour les installations hors séchoirs et tous les 2 ans pour les séchoirs, n'ont toujours pas été réalisées ;
- l'exploitant n'a pas fourni les justificatifs d'installation et de conformité relatif à l'installation de détecteurs de dépôt de bande dans les silos intercoop ;
- les mesures d'émergence en limite de propriété et en zone à émergence réglementée demandées suite à l'installation d'un silencieux sur le ventilateur du silo 6 n'ont pas été effectuées, malgré une demande lors de l'inspection du 15 juin 2022.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.3.1, 3.3.2, 6.3 et 7.3.10 B de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DROMOISE DE CEREALES, pour son silo du Pouzin, de respecter les prescriptions des articles 3.3.1, 3.3.2, 6.3 et 7.3.10 B de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1

La coopérative DROMOISE DE CEREALES exploitant du silo sur la commune du POUZIN est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2015, **sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, en réalisant un contrôle des rejets atmosphériques des installations autres que les séchoirs, et en communiquant les résultats à l'inspection des installations classées.

Article 2

La coopérative DROMOISE DE CEREALES exploitant du silo sur la commune du POUZIN est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2015, **sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, en réalisant un contrôle des rejets atmosphériques des séchoirs, et en communiquant les résultats à l'inspection des installations classées.

Article 3

La coopérative DROMOISE DE CEREALES exploitant du silo sur la commune du POUZIN est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2015, **sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, en réalisant une mesure du niveau de bruit et de l'émergence suite à la réalisation des travaux et en communiquant les résultats à l'inspection des installations classées.

Article 4

La coopérative DROMOISE DE CEREALES exploitant du silo sur la commune du POUZIN est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 7.3.10 B de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2015, **sous un mois à compter de la notification du présent arrêté**, en équipant les transporteurs à bandes (silos intercoop) de capteurs de départ de bandes.

Article 5

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à savoir :

1. L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
2. Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1. sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
3. Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
4. Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000€ et une astreinte journalière au plus égale à 1 500€, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée.

Article 6

Conformément à l'article L. 171-1 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de LYON, ou adressé par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse : www.telerecours.fr

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Article 7

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Ardèche (www.ardeche.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le maire de la commune du POUZIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la coopérative DROMOISE DE CEREALES.

Fait à Privas, le 16 février 2023

Le préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX.

07_SGCD_Secrétariat Général Commun
Départemental

07-2023-02-16-00009

arrêté de composition des membres de la
formation spécialisée du CSA de la DDT 07

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social de la
DDT de l'Ardèche

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La formation spécialisée du comité social d'administration de proximité de la DDT de l'Ardèche est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur départemental, président ;
- le directeur du SGCD.

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

c) Experts :

- le médecin de prévention ;
- l'inspecteur santé et sécurité au travail ;
- l'assistant de prévention.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée susmentionnée :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de la liste unique FO UFSE CGT CFDT	
Mme Coline BRIAND	Mme Nathalie LANDAIS
Mme Alice PERRET	Mme Sandrine PACAUD
Mme Eric CAMPBELL	M. Marc PETIT
M. Yohann COZ	M. Christophe MITTENBUHLER
Mme Martine GRIVAUD	M. Olivier SALGUES

Article 3

Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4

Le directeur de la DDT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 16/02/2023

Pour le préfet,
Le directeur de la DDT



Jean-Pierre GRAULE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-02-17-00002

2023-02-17 AP Mainlevee Lot 1



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de l'Ardèche**

**ARRETE PREFECTORAL N° 07-2023-02-
Portant mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité du 17 mars 2009
Logements au 1^{er} et 2^e étage (lots n° 1 et 3 de copropriété)
Immeuble sis 60, rue Kléber (BD 369)
Commune de LE TEIL**

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche - M. DEVIMEUX Thierry ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARR-2009-76-3 du 17 mars 2009 portant déclaration d'insalubrité de deux logements dans l'immeuble sis 60, rue Kléber (BD 369) sur la commune de LE TEIL : logement sur rue au 1^{er} étage (Lot n°1) et logement sur rue au 2^e étage (lot n°3) ;

VU la publication de cet arrêté le 30 mars 2009 à la conservation des hypothèques de Privas sous les références d'enlissement 2009P n° 2120 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2023-01-27-00001 du 27 janvier 2023 portant mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral n° ARR-2009-76-3 du 17 mars 2009 susvisé

Vu le rapport établi le 3 février 2023 par le directeur de l'agence régionale de santé, constatant sur le logement au 1^{er} étage (lot n°1) l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité des lieux et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° ARR-2009-76-3 du 17 mars 2009 ;

CONSIDERANT que les travaux constatés sur le logement du 1^{er} étage (lot n°1) ont permis de résorber les causes et manifestations d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009, et que ce lot ne constitue plus un danger pour la santé de ses occupants ou du voisinage ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'insalubrité portant sur le logement au 2^e étage (Lot n°3) a été levée par arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'insalubrité portant sur le logement au 1^{er} étage constituant le lot n° 1 de copropriété de l'immeuble sis 60 rue Kléber (BD 369) sur la commune de Le Teil et levée.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° ARR-2009-76-3 du 17 mars 2009 portant déclaration d'insalubrité des logements situés au 1^{er} étage (Lot n°1) et 2^e étage (lot n°3) dans l'immeuble sis 60, rue Kléber (BD 369) sur la commune de LE TEIL est intégralement abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des lots concernés, à savoir la société civile immobilière LJF, enregistrée au registre du commerce et des sociétés d'Aubenas sous le n° RCS 919 642 173, ayant son siège social 10 rue Jean Vernet sur Le Teil, représentés en tant que cogérants associés par :

M. FRANCOIS Joffrey Gaston Maurice, né à Aix-en-Provence (13) le 18 mars 1997,

Mme FRANCOIS Léa, née CARRIER à Alès (30) le 17 novembre 1998.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis au maire du Teil, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le Maire du Teil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 17 février 2023

Le Préfet de l'Ardèche,

« Signé »

Thierry DEVIMEUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-02-16-00006

Arrêté n°2023-03-00003 La Voulte sur rhône

Arrêté N° 2023-03-00003

Portant autorisation de transfert de la pharmacie de la Voulte à LA VOULTE-SUR-RHONE (07800)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Août 1942 accordant la licence de création d'officine n° 07#000043 pour la pharmacie d'officine située à LA VOULTE-SUR-RHONE (07800) au 2 Rue Boissy d'Anglas;

Considérant la demande présentée par le cabinet ROLLUX-CHAMPLIAUD, pour le compte de Madame BIEN Marie-Cécile et Madame BATAILLE Juliette pharmaciens titulaires exploitant la SELARL « Pharmacie de la Voulte » pour le transfert de l'officine sise 2 Rue Boissy d'Anglas à LA-VOULTE-SUR-RHONE (07800) vers un local situé 550 Avenue Marie Curie au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 27 Octobre 2022;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 20 janvier 2023;

Considérant la demande d'avis adressée le 14 novembre 2022 à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) et restée sans retour ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 22 Décembre 2022 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 10 Janvier 2023;

Considérant la situation de la pharmacie de la Voulte dans le quartier délimité, au Nord, à l'Ouest et au Sud par les limites communales et à l'Est par le Rhône;

Considérant que le local projeté se situe à une distance de 1,2 km dans la même commune et dans le même quartier;

Considérant la présence de la pharmacie des 3 vallées sise 25 avenue du 11 novembre sur la même commune et dans le même quartier et dont l'accessibilité est aisée au regard des critères définis à l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 10 janvier 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique ;
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du Code de la santé publique ;
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Mesdames BIEN Marie-Cécile et BATAILLE Juliette, titulaires de l'officine Pharmacie de La Voulte sise 2 Rue Boissy d'Anglas à La Voulte-Sur-Rhône sous le n° 07#015351 pour le transfert de l'officine dans un local situé 550 Avenue Marie-Curie sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 22 Août 1942 octroyant la licence 07#000043 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 février 2023

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL